



**FILIÈRE CULTURELLE
CONCOURS D' ASSISTANT
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE**

**CATÉGORIE
B**

Le cadre d'emplois des **assistants territoriaux d'enseignement artistique** relève de la filière « culturelle » et comprend les grades suivants :

- assistant d'enseignement artistique,
- assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,
- assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

1/ FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. musique ;
2. art dramatique ;
3. arts plastiques ;
4. danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Ils sont chargés d'assister les enseignants de musique, de danse, d'art dramatique ou d'arts plastiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes. Ils assurent un service hebdomadaire de vingt heures et sont placés, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

Seules, les spécialités « musique » et « danse » comprennent différentes disciplines.

Musique :

Disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal :

- accordéon
- alto
- basson
- chant
- clarinette
- contrebasse
- cor
- flûte traversière
- guitare
- harpe
- hautbois
- instruments anciens (tous instruments)
- jazz (tous instruments)

MISE À JOUR : AOÛT 2022

- musiques actuelles amplifiées (tous instruments)
- musique traditionnelle (tous instruments)
- percussions
- piano
- saxophone
- trombone
- trompette
- tuba
- violon
- violoncelle

Autres disciplines :

- accompagnement danse
- accompagnement musique
- direction d'ensembles instrumentaux
- direction d'ensembles vocaux
- formation musicale
- intervention en milieu scolaire

Danse :

- danse classique
- danse contemporaine
- danse jazz

2/ MÉTIERS ASSOCIÉS

À titre illustratif, le concours d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe permet l'accès à des emplois d'enseignement dans différentes structures : conservatoire, école municipale de musique et de danse, école intercommunale,...

3/ CONDITIONS D'ACCÈS

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un **diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue** comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, **correspondant à l'une des spécialités mentionnées ci-dessus.**

Ce concours est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Le concours **externe** est ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

1. Musique ;
2. Art dramatique ;
3. Arts plastiques ;
4. Danse.

Le concours ouvert dans les spécialités « musique » et « danse » peut l'être dans une ou plusieurs disciplines.

CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux relevant de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant **au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

RAPPEL : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

Le concours **interne** peut être ouvert dans l'une des spécialités suivantes :

1. Musique ;
2. Art dramatique ;
3. Arts plastiques.

Le concours ouvert dans la spécialité « musique » peut l'être dans une ou plusieurs disciplines.

TROISIÈME CONCOURS

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de **quatre ans au moins** :

- soit **d'activités professionnelles quelle qu'en soit la nature**,
- soit **de mandats** en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale,
- soit d'activités accomplies en qualité de **responsable d'une association**.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

A noter : Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès au concours.

RAPPEL : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

Le **troisième concours** peut être ouvert dans l'une des spécialités suivantes :

1. Musique ;
2. Art dramatique ;
3. Arts plastiques.

Le concours ouvert dans la spécialité musique peut l'être dans une ou plusieurs disciplines.

4/ NATURE DES ÉPREUVES

SPÉCIALITÉ MUSIQUE

CONCOURS EXTERNE

Un **entretien** qui permet au jury d'apprécier les compétences du candidat.

L'entretien porte sur l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le **dossier professionnel** constitué par le candidat, comprenant notamment le projet pédagogique et comportant le diplôme d'Etat de professeur de musique ou le diplôme universitaire de musicien intervenant dont il est titulaire, ou une équivalence à l'un de ces diplômes accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007 susvisé, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 2 du présent décret, choisie par le candidat au moment de son inscription.

(durée : 30 minutes).

SPÉCIALITÉ MUSIQUE

DISCIPLINE DE « L'ENSEIGNEMENT INSTRUMENTAL OU VOCAL »

CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS

Épreuve d'admissibilité

Une **exécution par le candidat, à l'instrument ou à la voix** selon la discipline choisie lors de l'inscription **d'œuvres ou d'extraits d'œuvres d'une durée maximale de 15 minutes**, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ présenté par le candidat.

(durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 3).

Épreuves d'admission

Une **mise en situation professionnelle** sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du 1^{er} cycle ou du 2^{ème} cycle. En particulier, pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, le cours est donné à un groupe constitué d'au moins trois élèves.

(durée : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).

Un **exposé suivi d'un entretien avec le jury**.

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

SPÉCIALITÉ MUSIQUE
DISCIPLINE « DIRECTION D'ENSEMBLES VOCAUX »

CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS

Épreuve d'admissibilité

Une **lecture à vue chantée d'un texte musical avec paroles en français**, suivie de lectures parlées de courtes phrases en italien, allemand et anglais. Les textes de cette épreuve sont tirés au sort par le candidat au début de la préparation de l'épreuve.

(temps de préparation : 20 minutes ; durée de l'épreuve : 10 minutes ; coefficient 3)

Épreuves d'admission

1. Une **mise en situation professionnelle** sous la forme d'une séance de travail avec un chœur d'enfants sur une œuvre choisie par le jury dans une liste de quatre œuvres au maximum qui est communiquée au candidat lors de son inscription au concours, suivie d'un entretien avec le jury.
(durée de l'épreuve : 30 minutes dont cinq minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).
2. Un **exposé suivi d'un entretien avec le jury**.
Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience.
L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisie.
(durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

SPÉCIALITÉ MUSIQUE
DISCIPLINE « ACCOMPAGNEMENT MUSIQUE »

CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS

Épreuve d'admissibilité

Une **exécution au piano d'œuvres ou d'extraits d'œuvres** choisies par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ présenté par le candidat.

(durée : 15 minutes ; coefficient 3).

Épreuves d'admission

1. Le candidat choisit, lors de son inscription, **l'une des deux options** suivantes :
 - un **accompagnement au piano** d'une œuvre exécutée par un élève instrumentiste de 2^{ème} cycle.
(durée : 30 minutes ; coefficient 4) ;
 - un **accompagnement au piano d'une œuvre exécutée par un élève chanteur de deuxième cycle**.
Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ 15 minutes.
(préparation : 20 minutes ; durée totale de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échange avec le jury ; coefficient 4).
2. Un **exposé suivi d'un entretien avec le jury**.
Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience.
L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.
(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

SPÉCIALITÉ MUSIQUE
DISCIPLINE « ACCOMPAGNEMENT DANSE »

CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS

Épreuve d'admissibilité

Une **exécution, par le candidat, à l'instrument de son choix, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres**, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ proposé par le candidat.

(durée : 15 minutes ; coefficient 3).

Épreuves d'admission

1. Un **accompagnement d'un cours de danse** s'adressant à des élèves de 2^{ème} cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves.
(durée : 30 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la prestation du candidat ; coefficient 4) ;
2. Un **exposé suivi d'un entretien avec le jury**.
Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience.
L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.
(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

SPÉCIALITÉ MUSIQUE
DISCIPLINE « FORMATION MUSICALE »

CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS

Épreuve d'admissibilité

Une **exécution instrumentale ou vocale**, d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre, choisi par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 15 minutes environ présenté par le candidat, suivie d'une lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles déterminée par le jury et de son accompagnement au piano.

(préparation 15 minutes ; durée de l'épreuve : 10 minutes ; coefficient 3).

Épreuves d'admission

1. Une **mise en situation professionnelle** sous la forme d'un cours à un groupe d'élèves de 1^{er} ou 2^{ème} cycle. Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation.
(préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 40 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).
2. Un **exposé suivi d'un entretien avec le jury**.
Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience.
L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.
(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

SPÉCIALITÉ MUSIQUE

DISCIPLINE « INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE (ÉCOLES MATERNELLES) »

CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS

Épreuve d'admissibilité

Une **exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres**, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ proposé par le candidat, à l'instrument de son choix.

Ce programme doit inclure au moins une pièce chantée.

(durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 3).

Épreuves d'admission

1. Une **mise en situation sous la forme d'un cours** à un groupe d'élèves d'école élémentaire. Le niveau musical et le cursus suivis par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation.
(préparation : 20 minutes ; durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).
2. Un **exposé suivi d'un entretien avec le jury**
Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience.
L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.
(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

SPÉCIALITÉ MUSIQUE

DISCIPLINE « DIRECTION D'ENSEMBLES INSTRUMENTAUX »

CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS

Épreuve d'admissibilité

Une **exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres** d'une durée maximale de 15 minutes, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de 30 minutes environ présenté par le candidat.

Le candidat doit préciser au moment de son inscription au concours le ou les instruments dont il fera usage lors de cette épreuve.

(durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 3).

Épreuve d'admission

1. Une **mise en situation professionnelle** sous la forme d'une séance de travail avec un ensemble instrumental constitué d'élèves du 1^{er} cycle ou du 2^{ème} cycle sur une œuvre choisie par le jury dans une liste de quatre œuvres au maximum qui est adressée au candidat au plus tard le premier jour de l'épreuve d'admissibilité.
(durée : 30 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).
2. Un **exposé suivi d'un entretien avec le jury**.
Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience.
L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.
(durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

SPÉCIALITÉ MUSIQUE
DISCIPLINE « MUSIQUE ÉLECTROACOUSTIQUE »

CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS

Épreuve d'admissibilité

Une **épreuve écrite de commentaire d'écoute** portant sur 5 extraits d'œuvres d'une durée de 40 secondes à 2 minutes chacun, issus de tous les types de répertoires, comprenant au moins deux séquences électroacoustiques.

(durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 3)

Épreuves d'admission

1. Une **mise en situation professionnelle** sous la forme d'une séance de travail avec un groupe d'élèves, constitué en atelier ou en groupe d'au maximum quatre musiciens de la discipline.

Le candidat organise cette séance à partir d'un extrait musical qui lui est remis au moment de la mise en loge et se prolongeant sur le travail d'une œuvre proposée par l'atelier ou le groupe des musiciens.

L'extrait musical, d'une durée d'une minute environ, est issu du répertoire des musiques actuelles amplifiées.

Le candidat dispose avant l'épreuve de dix minutes en loge pour repiquer et mémoriser ce fragment musical.

Cette séance est suivie d'un entretien avec le jury, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à permettre au candidat d'analyser le déroulement de la séance qu'il vient de diriger, à mettre en valeur sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.

(durée de l'épreuve : 40 minutes, dont 20 minutes au plus pour le cours ; coefficient 4).

2. Une **mise en situation professionnelle** sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du 1^{er} cycle ou du 2^{ème} cycle.
(durée : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4)

3. Un **exposé suivi d'un entretien avec le jury.**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience.

L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

SPÉCIALITÉ DANSE

CONCOURS EXTERNE

NB : pour la spécialité « danse » seul existe le concours externe.

Un **entretien** qui permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien.

Au cours de **l'entretien**, le jury apprécie l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat comportant le diplôme d'Etat de professeur de danse dont il est titulaire, ou une équivalence à ce diplôme accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état.

(durée : 30 minutes).

SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES **PAS DE DISCIPLINES**

CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS

Épreuve d'admissibilité

Un examen du dossier individuel du candidat

Ce dossier, rédigé par le candidat, retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques. Il comporte également son projet pédagogique.
(coefficient 2).

Épreuves d'admission

1. Une **mise en situation professionnelle** sous la forme d'une séance pédagogique avec un groupe d'élèves présentant leurs travaux.
Le candidat commente les travaux d'au moins deux élèves et leur apporte conseils et pistes de travail portant sur les aspects artistiques et techniques.
(durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).
2. Un **exposé suivi d'un entretien avec le jury**.
Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.
(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE **PAS DE DISCIPLINES**

CONCOURS EXTERNE

Un **entretien avec le jury** qui doit permettre au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à 30 minutes.

Au cours de **l'entretien**, le jury apprécie l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat comportant le diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre dont il est titulaire, ou une équivalence à ce diplôme accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état.

(durée : 30 minutes ; coefficient 3).

CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS

Épreuve d'admissibilité

Une **interprétation d'un extrait d'œuvre dramatique** choisi par le jury dans une liste de trois extraits d'œuvres remise au moment de l'épreuve.

Cette liste comporte au moins une œuvre du répertoire contemporain ou étranger écrite après 1960. Le candidat s'adjoint, s'il le souhaite, le concours d'une ou de plusieurs répliques.

Cette interprétation est **suivie d'un entretien** au cours duquel le candidat est invité à expliquer les choix dramaturgiques et esthétiques qui ont guidé son interprétation et à les situer dans le cadre général de l'histoire des formes théâtrales.
(durée de l'épreuve : 15 minutes, dont 5 minutes maximum pour l'interprétation d'un extrait d'œuvre ; coefficient 3).

Épreuves d'admission

Une **mise en situation professionnelle** sous la forme d'une séance de travail avec un groupe de 3 à 5 élèves sur un extrait d'œuvre choisi par le candidat dans une liste de trois extraits proposée par le jury au début de la préparation de l'épreuve. Le candidat conduit une séance de découverte du texte comportant nécessairement une préparation physique au travail (respiratoire, vocale, corporelle...), un exercice de lecture et une première mise en jeu du texte pouvant inclure un travail d'improvisation.

(Préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 40 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).

Un exposé suivi d'un entretien avec le jury.

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emploi, notamment dans la spécialité choisie.

(durée de l'épreuve : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Le concours externe comporte une seule épreuve d'admission, excepté pour la spécialité arts plastiques.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Concernant la discipline musique électroacoustique, dans la spécialité musique, l'épreuve écrite d'admissibilité est anonyme et fait l'objet d'une double correction

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoire d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Quand le concours prévoit une phase d'admissibilité, les jurys arrêtent, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, au 1^{er} juillet 2022, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade	IM = 356	1726.61 €
Fin de carrière dans le grade	IM = 534	2589.92 €

ANNEXE : PROGRAMME (ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 2017)

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ DES CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS SONT FIXÉS PAR DISCIPLINE

SPÉCIALITÉ MUSIQUE

ENSEIGNEMENT INSTRUMENTAL OU VOCAL, ACCOMPAGNEMENT MUSIQUE, ACCOMPAGNEMENT DANSE, DIRECTION D'ENSEMBLES INSTRUMENTAUX ET INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE

Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'épreuve d'admissibilité de la spécialité « musique », dans les disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal et les disciplines « accompagnement musique », « accompagnement danse », « direction d'ensembles instrumentaux » et « interventions en milieu scolaire ».

Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.

- Pour la discipline « **accompagnement danse** », le candidat indique lors de son inscription le ou les instruments dont il fera usage pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.
- Pour la discipline « **direction d'ensembles instrumentaux** », le candidat indique lors de son inscription le ou les instruments dont il fera usage pour l'épreuve d'admissibilité.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas 5 musiciens. Si son programme comporte des oeuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix. Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des oeuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Hormis pour les instruments traditionnels, les instruments anciens, le jazz et les musiques actuelles amplifiées, le programme présenté par le candidat comporte au moins une oeuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Pour les instruments anciens, les instruments traditionnels et le jazz, le programme doit comporter des pièces d'époques et de styles différents avec, pour le jazz, des séquences improvisées.

Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.

- Discipline « **formation musicale** »

Le candidat indique lors de son inscription de quel instrument il fera usage pour l'épreuve d'admissibilité.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas 5 musiciens. Si son programme comporte des oeuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des oeuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Pour l'épreuve de lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles, et son accompagnement au piano, les paroles sont en français.

- Discipline « **musique électroacoustique** »

Les 2 heures de l'épreuve écrite de commentaire d'écoute se décomposent comme suit : 20 minutes pour chacun des 5 extraits d'oeuvres, soit 1 heure et 40 minutes, puis 20 minutes pour finaliser la rédaction. Au cours des 20 minutes qui lui sont consacrées, chaque extrait est diffusé 3 fois, à 5 minutes d'intervalle.

ÉPREUVE D'ADMISSION DES CONCOURS INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS

La première épreuve d'admission du concours interne et du troisième concours est fixée par spécialité et précisée par discipline.

SPÉCIALITÉ MUSIQUE

- Disciplines relevant de **l'enseignement instrumental ou vocal**

Pour la première épreuve d'admission de mise en situation professionnelle, le candidat fait travailler un ou plusieurs élèves sur les oeuvres en cours d'apprentissage ou à partir d'oeuvres ou d'extraits d'oeuvres qu'il propose.

Pour les instruments anciens et traditionnels, le cours peut être une initiation à l'instrument du candidat.

Pour le jazz, le cours est donné à un groupe d'élèves de niveau homogène composant un ensemble cohérent. Il peut s'agir d'un cours d'initiation au jazz.

Pour les musiques actuelles amplifiées, le cours est donné à un groupe constitué, ayant une pratique commune et possédant son propre répertoire (compositions ou reprises).

- Discipline « **formation musicale** »

Pour la première épreuve d'admission de mise en situation professionnelle, le candidat construit un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves en s'appuyant sur des extraits d'oeuvres.

Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.

Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.). Un piano, un matériel d'écoute, un tableau et une salle adaptée aux différentes formules de cours (sur table, avec pupitres, etc.) sont mis à sa disposition.

Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.

- Discipline « **accompagnement danse** »

Pour la première épreuve d'admission de mise en situation professionnelle, le cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.

Durant le cours, une séquence d'une durée comprise entre 3 minutes et 5 minutes est consacrée à une intervention pédagogique du candidat auprès des élèves à partir d'un élément technique de son choix en lien avec le cours de danse. Il peut s'agir de formation musicale, de rythme corporel, de culture musicale, ou de tout autre élément que le candidat souhaite approfondir avec les élèves.

- Discipline « **interventions en milieu scolaire** » (école élémentaire)

Pour la première épreuve d'admission de mise en situation professionnelle, le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs éléments suivants : écoute, intonation, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.

Le candidat peut utiliser l'instrument de son choix. Un matériel d'écoute, un piano et un tableau sont mis à sa disposition.

SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE

Pour l'épreuve d'admissibilité, la liste des oeuvres fournies par le candidat pour l'interprétation comporte au moins une oeuvre appartenant au répertoire francophone ou traduit d'une langue étrangère et écrite après 1960.

Le candidat s'adjoint, s'il le souhaite, le concours d'une ou de plusieurs « répliques », dans la limite de trois partenaires.

SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES

Pour la première épreuve d'admission, le candidat choisit les travaux d'au moins 2 élèves parmi les travaux d'au moins 3 élèves appartenant à des disciplines différentes.

Les commentaires s'appuient sur des références artistiques. Les conseils et les pistes de travail doivent permettre au jury d'apprécier la capacité d'analyse et les compétences techniques, artistiques et pédagogiques du candidat.

Pour la première épreuve d'admission des concours ci-dessus, le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve et, le cas échéant, avant la préparation prévue par le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Dans le cas d'un cours collectif à un groupe d'élèves pour les **spécialités « musique »** (formation musicale, jazz, musiques actuelles amplifiées, pratiques collectives) et **« danse »**, ces élèves appartiennent tous à un même cycle d'études.

Pour la deuxième épreuve d'admission du concours interne et du troisième concours, l'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Si le candidat se présente dans la discipline **« accompagnement danse »**, les questions pourront porter sur sa culture chorégraphique.

ÉLEMENTS D'ORIENTATION POUR L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN DES CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIÈME CONCOURS

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

Spécialité musique :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés
- spécificités de la didactique de la discipline concernée

Spécialité danse :

- culture chorégraphique et musicale
- analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques

Spécialité art dramatique :

- histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale)
- place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société)

Spécialité arts plastiques :

- histoire de l'art
- connaissance du champ de l'art contemporain

Pour les spécialités musique, danse et art dramatique

- maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en oeuvre
- organisation globale des cursus
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...)
- enjeux de la transversalité des disciplines.

Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, missions et place d'un conservatoire dans la cité :

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires ;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERVICE CONCOURS ET VEILLE EMPLOI
6 RUE DU PEN DUICK II - CS 66225
44262 NANTES CEDEX 2
☎ 02.49.62.43.96**